

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT 2017-317**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 87-43 ÉDICTIONNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU AFIN D'INTÉGRER LA  
CARTOGRAPHIE ET LE RAPPORT VISANT UNE PARTIE DE LA PLAINE  
INONDABLE DE DÉLÉAGE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC  
ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

**Considérant** que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire;

**Considérant** que la plus récente cartographie de la plaine inondable de la rivière Gatineau et de la rivière Désert et démontrant les crues vicennales et centennales a été établie en 1979 et officialisée en octobre de ladite année;

**Considérant** que la Municipalité régionale de comté a le pouvoir de modifier son schéma d'aménagement;

**Considérant** que la ville de Maniwaki a retenu, le 2 février 2015, les services de la firme BluMetric Environnement inc. afin que celle-ci procède à la détermination et à la cartographie des cotes de crues en eau libre sur tout le territoire de la ville de Maniwaki;

**Considérant** que la municipalité de Déléage a retenu, le 20 avril 2015, les services de la firme BluMetric Environnement inc. afin que celle-ci procède à la détermination et à la cartographie des plaines inondables sur la rivière Gatineau pour une portion de son territoire;

**Considérant** que ces rapports (HB13109-00-00 et HB13324-00-00) ont été réalisés en octobre 2015 et ont été transmis à la MRC par la ville de Maniwaki et la municipalité de Déléage;

**Considérant** que suite au dépôt du rapport préliminaire, le 6 octobre 2015, la municipalité de Déléage a été informée par BluMetric de la révision dudit rapport par le Centre d'expertise hydrique du Québec et de la réception d'un avis du MDDELCC à l'effet que le rapport satisfaisait entièrement à ses exigences;

**Considérant** que la municipalité de Déléage a reçu le rapport final le 5 novembre 2015 de BluMetric, lequel a par la suite été transmis au MDDELCC;

**Considérant** que suite au dépôt du rapport final par BluMetric à la ville de Maniwaki, le MDDELCC a confirmé la réception du rapport final de la ville le 8 décembre 2015;

**Considérant** que selon ces rapports, il est opportun de procéder à une modification du schéma d'aménagement actuellement en vigueur afin d'intégrer la mise à jour de la plaine inondable telle qu'identifiée dans les rapports de BluMetric Environnement inc. pour le territoire de la ville de Maniwaki et pour une portion de la rivière Gatineau située dans la municipalité de Déléage;

**Considérant** le comité d'aménagement et de développement de la MRC a recommandé au conseil des maires, lors de la séance du 9 mars 2017, d'adopter un avis de motion afin d'intégrer les rapports révisant la zone inondable Maniwaki-Déléage au schéma d'aménagement actuellement en vigueur;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller André Carle à la séance ordinaire du 21 mars 2017 à l'effet qu'un projet de règlement serait déposé afin d'intégrer recommandations du rapport visant la zone inondable Maniwaki-Déléage au schéma d'aménagement de la MRC actuellement en vigueur;

**Considérant** que le conseil des maires de la MRC a adopté le projet de règlement 2017-317 lors de la séance du 20 juin 2017;

**Considérant** que suite à son adoption, le projet de règlement 2017-317 a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour obtenir son avis sur la modification proposée;

**Considérant** que le MAMOT a transmis son avis à la MRC sur la conformité de la modification proposée aux orientations gouvernementales le ou vers le 31 août 2017;

**Considérant** que l'avis du MAMOT comporte des objections à la modification proposée, certains éléments du projet de règlement n'étant pas conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

**Considérant** que le gouvernement demande notamment à la MRC de tenir compte des événements du printemps 2017 pour déterminer les plaines inondables;

**Considérant** qu'en suivi de cet avis, la MRC a mandaté la firme Aquasphera afin de procéder à la mise à jour des rapports réalisés par la firme BluMetric en 2015, afin de revoir la cartographie applicable;

**Considérant** que le projet de règlement 2017-317 a fait l'objet d'une consultation publique le 4 octobre 2017;

**Considérant** que suite à l'avis gouvernemental, il fut déterminé de modifier le règlement afin de retirer les dispositions visant la plaine inondable de la ville de Maniwaki, laquelle sera traitée distinctement de celle de la municipalité de Déléage incluse au règlement 2017-317;

**En conséquence**, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement ainsi que les amendements s'y rapportant relativement à la révision d'une partie de la plaine inondable située dans la municipalité de Déléage.

#### **ARTICLE 3**

La carte identifiant la plaine inondable révisée pour la municipalité de Déléage est jointe au présent règlement à titre d'annexe 1 et remplace la partie du plan numéro 78642-100-2 du schéma d'aménagement actuellement en vigueur pour le territoire étudié tel qu'identifié à ladite annexe 1.

#### **ARTICLE 4**

Les côtes de crues identifiées à l'annexe D du rapport réalisé par Aquasphera en octobre 2017 et ayant servies à déterminer la délimitation de la plaine inondable d'une partie de la rivière Gatineau située dans la municipalité de Déléage, telle qu'illustrée à l'annexe 1, font partie intégrante du présent règlement et sont jointes à l'annexe 2.

#### **ARTICLE 5**

Malgré les articles 3 et 4 du présent règlement, la délimitation de la plaine inondable d'une partie de la rivière Gatineau située dans la municipalité de Déléage peut être réalisée partir de l'une ou l'autre des méthodes identifiées à ces articles respectifs.

## **ARTICLE 6**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Merleau  
Préfet

---

Véronique Denis  
Directrice générale adjointe  
et greffière

**Avis de motion donné le 21 mars 2017.**

**Projet de règlement adopté le 20 juin 2017.**

**Avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire  
sur le projet de règlement reçu le 31 août 2017.**

**Consultation publique tenue le 4 octobre 2017.**

**Règlement adopté le 5 octobre 2017.**

**Approbation du ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire et entrée  
en vigueur le 11 décembre 2017.**

POUR CONSULTATION